

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.03.T.099
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40 BOULEVARD DE STALINGRAD ECOPOLE VESTA 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 3 mars 2026 a été programmée dans le but de recoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2024, relatif au traitement des eaux pluviales de ruissellement collectées sur la plateforme de traitement des encombrants, avant leur rejet en Seine.
Cette visite d'inspection avait également pour but d'échanger sur certains flux associés aux eaux de refroidissement rejetées en Seine, et sur les déclarations GEREP du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- 40 BOULEVARD DE STALINGRAD ECOPOLE VESTA 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

La Société Normande de Valorisation Énergétique (SNVE) gère quant à elle l'exploitation de l'UVE et de l'UTM pour le compte du SMEDAR. Cette société fait partie du groupe VEOLIA.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3/ Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.1 et 3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1/ Suivi APMD du 10/12/2024	Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	2/ Déclarations GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente visite amènent l'inspection à **proposer à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2024** relatif au traitement et à la surveillance des eaux des eaux pluviales de ruissellement collectées sur la plateforme de l'unité de traitement des encombrants (UTE) du site du SMEDAR au GRAND-QUEVILLY.

Par ailleurs, il est acté dans ce rapport que le SMEDAR n'était pas soumis en 2025 à une déclaration sur GEREP des flux annuels rejetés en 2024 avec les eaux de refroidissement de l'unité de valorisation énergétique, pour les paramètres As, Pb, Zn, et Ni.

Il est également précisé dans ce rapport que le SMEDAR peut tenir compte des masses de polluants présentes dans les eaux de refroidissement prélevées en Seine (masses importées) lors de ses déclarations sur GIDAF des polluants rejetés en Seine (masses rejetées).

Pour finir, il est rappelé à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé de stocker des déchets sur la plateforme de l'Ecopôle Nord. Il est également demandé de **justifier, sous 1 mois, que les sols contaminés par des huiles sous la tente installée sur cette plateforme ont été excavés et éliminés dans une filière dûment autorisée, et qu'une solution a été mise en place pour gérer les égouttures lors de l'utilisation des produits de maintenance utilisés sous cette tente.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Suivi APMD du 10/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et surveillance des eaux pluviales de l'UTM
Prescription contrôlée : En application du premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR), exploitant une plateforme de tri des encombrants sur le site sis boulevard de Stalingrad sur la commune du GRAND-QUEVILLY, est mis en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé. Cette prescription est réputée respectée si : dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses relatifs aux campagnes complémentaires de caractérisation des eaux pluviales à réaliser par temps de pluie, confiées à un bureau d'études spécialisé, et permettant de démontrer que les rejets aqueux au point n° 5 respectent les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel susvisé, notamment en MES et DCO en concentration et flux journalier ; en cas de non-conformités persistantes (notamment sur les MES et la DCO), l'exploitant présente un plan d'actions et un échéancier de réalisation pour l'atteinte de la conformité dans un délai maximal n'excédant pas 18 mois supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant respecte les étapes et les échéances suivantes : - Notification du marché au bureau d'études-maître d'œuvre en charge de proposer des solutions technico-économiques : au plus tard au 31 mai 2025 - Transmission à l'inspection des solutions techniques envisagées suite aux études préalables réalisées par le bureau d'études : au plus tard au 31 juillet 2025 - Lancement du marché de travaux : au plus tard au 31 octobre 2025 - Notification du marché de travaux à l'entreprise retenue : au plus tard au 31 janvier 2026 - Respect des VLE des rejets d'effluents collectés sur l'unité de traitement des encombrants avant leur rejet en Seine : au plus tard au 30 septembre 2026

L'exploitant établit un point de situation à l'issue de chaque étape précitée, et informe l'inspection des installations classées de l'avancement et de la bonne exécution du chantier à l'issue de chaque échéance.

Constats :

Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant avait transmis à l'inspection les rapports de 3 campagnes d'analyses des eaux pluviales de ruissellement collectées sur la plateforme de traitement des encombrants, puis rejetées en Seine (deux prélèvements en novembre 2024, et un prélèvement en janvier 2025).

Ces prélèvements avaient été réalisés aux 3 points suivants :

- en amont du séparateur à hydrocarbures,
- en aval du séparateur à hydrocarbures,
- en sortie du TUBAO (cuves tampon servant de confinement des eaux incendie, mais ayant également probablement une action de décantation).

Ces campagnes d'analyses ont permis de valider les flux réglementaires seuils pour les paramètres « matière en suspension - MES » (flux inférieur à 15 kg/j) et « demande chimique en oxygène - DCO » (flux inférieur à 50 kg/j), et ainsi, en application de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, de déterminer les valeurs limites d'émission (VLE) applicables à ce point de rejet pour ces 2 paramètres (VLE du paramètre MES = 100 mg/L, et VLE du paramètre DCO = 300 mg/L).

Il a également pu être constaté par l'exploitant qu'en période de temps sec, avec un fonctionnement du dispositif d'arrosage pour abattre les poussières, la concentration en MES dépasse la VLE réglementaire en sortie du TUBAO.

Ainsi, l'exploitant a acté la nécessité d'installer un ouvrage de pré-traitement des eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de l'UTE, en amont du séparateur à hydrocarbures.

Par courriel du 09/07/2025, l'exploitant a informé l'inspection de la solution technique retenue pour ce pré-traitement. Il s'agit d'un décanteur en fonctionnement gravitaire, permettant de confiner les flottants dans un compartiment (dégrillage sur cloison intermédiaire), les boues dans un silo de stockage dédié, et avec une obturation automatique en cas de déversement important. Dans ce cas, l'ouvrage et le réseau montent en charge, et le SMEDAR prévoit de faire intervenir une société extérieure pour un pompage des effluents collectés, suivi d'une élimination des effluents et boues dans une filière dûment autorisée.

Lors de la visite des installations le jour du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a constaté la présence du décanteur en amont du séparateur à hydrocarbure sur la plateforme de l'UTE. L'exploitant a également présenté à l'inspection des photographies prises pendant la phase de travaux pour l'installation de ce décanteur.

L'exploitant a indiqué que cette nouvelle installation de traitement a été mise en service le 24/09/2025, et que des nouveaux prélèvements d'effluents ont été réalisés sur une période de 24h, les 11 et 12/02/2026.

L'exploitant a indiqué que le débouilleur-déshuileur et le TUBAO ont été curés le 25/11/2025. L'ex-

exploitant a précisé que le contrat d'entretien des installations de traitement des eaux pluviales collectées sur l'UTE a été révisé pour intégrer le décanteur en plus des deux installations précédemment installées, et que la fréquence de curage sera semestrielle pour l'ensemble des installations (décanteur, débourbeur-déshuileur, et TUBAO). Selon l'exploitant, les prochains curages des 3 installations seront réalisés en avril et en octobre 2026.

Par courriel du 10/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses réalisées sur les prélèvements de février (prélèvements réalisés en sortie du débourbeur-déshuileur, et en sortie du TUBAO). Les résultats de ces analyses démontrent qu'aux deux points de mesures, les valeurs limites réglementaires sont respectées pour les paramètres MES et DCO.

Relevé de décision : compte-tenu du constat par l'inspection des travaux réalisés par le SMEDAR pour ajouter une installation de traitement supplémentaire des eaux pluviales de ruissellement de l'UTE, préalablement à leur rejet en Seine, et en s'appuyant sur les résultats des analyses réalisées sur les effluents avant leur rejet, l'inspection constate que les prescriptions de l'article 1^{er} de la mise en demeure du 10/12/2024, relative au traitement et à la surveillance des eaux pluviales de ruissellement collectées sur la plateforme de l'UTE, sont respectées. Il est proposé au préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : 2/ Déclarations GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions chroniques dans l'eau de certains polluants

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

Annexe II :

- Arsenic et composés (As) : 5 kg/an
- Nickel et composés (Ni) : 20 kg/an
- Plomb et composés (Pb) : 20 kg/an
- Zinc et composés (Zn) : 100 kg/an
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 150 000 kg/an

Constats :

Au mois de juin 2025, le Ministère a interrogé le SMEDAR et l'inspection sur les résultats des ana-

lyses déclarés sur GIDAF pour certains paramètres dans les eaux de refroidissement rejetées en Seine (As, Ni, Pb, Zn, et DCO), dont le flux annuel n'est pas déclaré par le SMEDAR sur GEREP.

Rappelons que le site du SMEDAR utilise de l'eau de refroidissement en flux ouvert en prélevant chaque année environ 70 millions de m³ d'eau de Seine, et en restituant 99,97 % de cette eau, en Seine également.

Par courriel du 23/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les bulletins des analyses annuelles réalisées en mai 2024 sur les eaux de refroidissement, en amont du procédé de refroidissement (lors de leur prélèvement en Seine), et en aval (lors de leur rejet en Seine).

Ces analyses démontrent que les résultats obtenus sont inférieurs à la limite de quantification (LQ) du laboratoire pour les paramètres As, Pb, Zn, et Ni, dans l'échantillon amont, et que les résultats sont inférieurs à la LQ pour les paramètres As, Pb, et Ni, dans l'échantillon aval. L'inspection constate cependant que la LQ indiquée sur le bulletin d'analyse des effluents en aval est plus faible que celle indiquée sur le bulletin d'analyse des effluents en amont, et l'exploitant a confirmé que cet écart est également observé sur les bulletins d'analyses des années antérieures. Après consultation du laboratoire d'analyses, l'origine de cet écart est liée à l'application de deux normes différentes, par erreur d'imputation sur le devis du laboratoire. L'exploitant s'est engagé à ce que cette erreur soit corrigée, et à ce que les LQ les plus basses soient appliquées lors des analyses sur les prélèvements amont et aval.

Pour le paramètre Zn, la concentration obtenue en aval est très légèrement supérieure à celle obtenue en amont (concentration inférieure à la LQ de 10 µg/L en amont, et concentration égale à 12,8 µg/L en aval), ce qui peut s'expliquer par les incertitudes de mesure et les très faibles concentrations mesurées.

Pour le paramètre DCO, la concentration mesurée en aval est inférieure à la concentration mesurée en amont (12 mg/L en amont, et 10 mg/L en aval). Ces résultats peuvent s'expliquer par les incertitudes de mesures.

L'exploitant a précisé que les valeurs déclarées sur GIDAF pour les paramètres identifiés dans ce point de contrôle sont les limites de quantification elles-mêmes lorsque les concentrations sont inférieures. Compte tenu des volumes très importants d'eaux de refroidissement rejetés annuellement en Seine, les flux annuels de rejets de ces paramètres sont très importants, et peuvent pour certains (As, Pb, Zn, et Ni) dépasser les flux seuils fixés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions de polluants sur GEREP.

Toutefois, le guide MÉTHODOLOGIQUE D'AIDE À LA DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS de janvier 2026 précise la définition suivante :

« Masse importée : masse de substance (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement au cours de l'année, provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet. En effet, « dans les cas des rejets directs dans l'eau, l'exploitant a la possibilité d'indiquer la

part de la masse émise totale d'une substance issue du prélèvement au cours de l'année considérée, appelée « masse importée » afin de la déduire et de ne déclarer que la part due à son activité, sous réserve que le prélèvement et le rejet soient effectués dans le même milieu superficiel. Dans ce cas, le seuil de déclaration s'applique à la masse émise après déduction d'une éventuelle masse importée » (circulaire du 13 mars 2008). Pour pouvoir déclarer des valeurs dans le champ « masse importée » l'exploitant doit effectuer des mesures quantitatives en concentration et en flux aux points situés en amont du site industriel. »

Ce guide indique également que la « Masse émise retenue est égale à la masse émise totale déduction faite de l'éventuelle masse importée. Elle est calculée automatiquement ».

Relevé de décision : compte tenu des résultats transmis par l'exploitant suite aux analyses réalisées en 2025 sur les eaux de refroidissement en amont et en aval du procédé industriel du site, et de la possibilité laissée dans le guide GERP de déduire les masses importées de polluants lorsque les eaux collectées sont rejetées dans la même masse d'eau superficielle que celle de laquelle elles proviennent, l'inspection acte le fait que le SMEDAR n'était pas soumis en 2025 à une déclaration sur GERP des flux annuels rejetés en 2024 avec les eaux de refroidissement de l'unité de valorisation énergétique, pour les paramètres As, Pb, Zn, et Ni, puisque les flux rejetés sont inférieurs aux flux seuils de déclaration sur GERP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3/ Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 3.1.1 et 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles, aires de stockage et exploitation

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 3.1.5

Le sol des aires de réception, de stockage et d'exploitation [...] doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être collectés et drainés le cas échéant vers une capacité de rétention appropriée aux risques.[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue sur la plateforme de l'Ecopôle Nord. Cette zone n'est pas autorisée pour accueillir des stockages de déchets. Il s'agit d'un terrain non étanché, sans gestion des eaux pluviales, des déversements accidentels, et des eaux d'extinction incendie.

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté :

- le stockage de bennes de déchets contenant de l'amiante (1 benne contenant des déchets d'amiante, et 2 bennes vides en attente)
- le stockage d'une benne de déchets d'aluminium issus du centre de tri ;
- une tente pour abriter le stockage de fûts et de Récipients Grand Vrac (GRV) d'huiles et produits de maintenance pour le centre de tri. Les contenants pleins étaient sur rétention, mais des traces huileuses à plusieurs endroits sur le sol démontraient une mauvaise gestion des égouttures.

Par courriel du 04/03/2026, l'exploitant a justifié à l'inspection que les bennes de déchets ont été déplacées sur le site autorisé du SMEDAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : il est rappelé à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé de stocker des déchets sur la plateforme de l'Ecopôle Nord. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions organisationnelles pour ne pas permettre de tels stockages.

Demande n°1 : concernant la tente de stockage des produits de maintenance du centre de tri sur l'Ecopôle Nord, l'exploitant justifiera sous 1 mois que :

- les sols contaminés par des huiles ont été excavés et éliminés dans une filière dûment autorisée ;
- une solution a été mise en place pour gérer les égouttures lors de l'utilisation des produits utilisés sous cette tente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois